

SYNDICAT NATIONAL DES PHARMACIENS PRATICIENS HOSPITALIERS ET PRATICIENS HOSPITALIERS UNIVERSITAIRES

CHAPITRE I : DEFINITION, BUTS ET MOYENS DU SYNDICAT :

Article 1 : Dénomination

Il est créé, conformément aux dispositions du Code du travail (Livre III, titre 1) un syndicat national dénommé Syndicat National des Pharmaciens Praticiens Hospitaliers et Praticiens Hospitaliers Universitaires, répondant au sigle S.N.P.H.P.U. ci-après désigné le syndicat.

Article 2 : Membres

Sont membres actifs du syndicat les personnes titulaires du diplôme de pharmacien, inscrites à l'Ordre des pharmaciens, qui exercent tout ou partie de leur activité au sein d'une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé, d'un établissement social ou médico-social, ou de toute structure où ils participent à la prise en charge des patients.

Sont aussi membres actifs du syndicat les personnes titulaires du diplôme de pharmacien, exerçant des fonctions d'enseignement au sein des unités de formation et de recherche de pharmacie.

Sur leur demande, les internes en pharmacie exerçant dans une pharmacie à usage intérieur peuvent être membres actifs du syndicat.

Peuvent être admis comme membres actifs du S.N.P.H.P.U. après accord du Conseil d'administration qui devra être éclairé sur la situation des candidats et agrément par l'Assemblée Générale annuelle les pharmaciens inscrits sur la liste d'aptitude de pharmacien hospitalier qui ne répondent pas aux conditions des alinéas précédents.

Les membres en congés de toute nature, mis à disposition, en détachement, en disponibilité ou en position de recherche d'affectation peuvent conserver leur appartenance au syndicat après examen de leur nouvelle situation selon la procédure précisée à l'article 8.

Article 3 : Buts

Le Syndicat a pour but la défense des intérêts moraux, professionnels, statutaires et matériels de ses adhérents et de la profession de pharmacien des hôpitaux, la recherche de la qualité et de l'excellence dans tous les domaines de la discipline, la promotion la mise en œuvre et le suivi des liaisons hospitalo-universitaires et de l'économie de santé ainsi que le développement de la sécurité sanitaire, notamment à l'égard des produits de santé, et la défense du service public hospitalier.

A ce titre,

- Il représente la profession auprès des pouvoirs publics, notamment à l'occasion de toute étude, projet, mesure ou décision touchant l'exercice de la profession au sein des établissements de santé, ou tout sujet de santé publique concernant la pharmacie ;

- Il représente la profession auprès des autres organismes ou instances professionnelles, notamment auprès des Ordres professionnels, des syndicats pharmaceutiques, médicaux et hospitaliers, des organismes de sécurité sociale, des administrations hospitalières, des Agences Régionales d'Hospitalisation, des Agences d'Enregistrement et de Sécurité Sanitaire. Il recherche la défense des intérêts communs et particuliers et l'étude des moyens à mettre en œuvre pour le perfectionnement des activités pharmaceutiques et médicales hospitalières, ainsi que l'enseignement, la recherche pharmaceutiques et participe à la formation médicale continue hospitalière.

Il représente ses membres dans tous les organismes chargés de la mise en œuvre et du suivi des liaisons hospitalo-universitaires ainsi que des instances appelées à gérer la situation des membres concernés à titre individuel ou collectif.

Article 4 : Sièges

Le siège du Syndicat est fixé à :

Hôpital Cardio-vasculaire et Pneumologique Louis Pradel
Pharmacie
59, Boulevard Pinel
69677 BRON Cedex

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration du dit syndicat.

Article 5 : Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 6 : Moyens d'action

Le Syndicat bénéficie de toutes les prérogatives énumérées par les articles 10 à 18 compris du Livre III du Code du Travail, pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le statut de ses membres.

Article 7 : Interdictions

Le Syndicat s'interdit dans ses assemblées ou réunions toutes discussions politiques ou religieuses.

Il s'interdit également de s'occuper pour son compte d'entreprises à but lucratif. Il peut cependant à titre onéreux assurer la diffusion de documents ou organiser des réunions de toute nature notamment dans le cadre de la formation médicale continue. Il peut recevoir des dons et legs.

CHAPITRE II : MEMBRES ADHERENTS DU SYNDICAT

Article 8 : Catégorie et admissions des membres

Le Syndicat comprend des membres actifs, honoraires et des membres d'honneur.

Peuvent être admis comme membre du syndicat toute personne répondant aux conditions énoncées à l'article 2 des présents statuts.

Toute demande d'admission doit être formulée par écrit auprès du Président du Conseil d'Administration du Syndicat.

Le Conseil d'Administration reçoit les demandes d'admission, les prononce ou les refuse à titre provisoire : la décision définitive appartenant à l'Assemblée Générale du Syndicat.

Peuvent être admis, sur leur demande ou sur proposition du Conseil d'Administration, comme membres honoraires les membres actifs du Syndicat qui cessent d'exercer leurs fonctions de pharmaciens des hôpitaux.

La présidence d'honneur ou l'honorariat est conférée par décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Sur proposition du Conseil d'Administration l'Assemblée Générale peut nommer membres d'honneur des personnalités, pharmaciens ou non, dont le rôle, la notoriété ou les actions servent ou ont servi la cause ou les intérêts du Syndicat.

Article 9 : Devoirs et prérogatives des membres

Toute personne admise comme membre adhérent du Syndicat est tenue au respect des statuts du syndicat.

Tout membre du syndicat se doit

- a) de soutenir en toutes circonstances l'action et les revendications formulées par ce dernier,
- b) de faire parvenir au Conseil d'Administration ou à l'un de ses membres toute information utile dont il aurait connaissance, en particulier sur des conditions locales d'exercice de la profession ou sur les modalités d'application des règlements administratifs et des décisions syndicales, ainsi que sur les vacances de poste ou opportunité de création.

Les membres actifs et les membres associés participent aux travaux du Syndicat, notamment en acceptant de répondre aux enquêtes ou questionnaires qui leur sont adressés par le Conseil d'Administration. Ils doivent assister aux Assemblées Générales auxquelles ils sont statutairement convoqués.

Les membres honoraires sont conviés à participer aux dits travaux.

Lors des Assemblées Générales, les membres actifs, et honoraires ont voix délibérative. Ils votent les décisions résultant des discussions des questions inscrites à l'ordre du jour et élisent les membres du Conseil d'administration.

Les membres associés et d'honneur peuvent être conviés à participer aux assemblées ou réunions avec voix consultative.

Article 10 : Cotisations

Les membres du Syndicat, actifs et honoraires, acquittent une cotisation dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixés par le Conseil d'administration et adoptés par l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale de moduler ce montant au regard de la situation, notamment de la situation statutaire, des adhérents

Les membres d'honneur sont exempts de cotisation.

Tout membre n'ayant pas versé sa cotisation dans le délai fixé par l'appel à cotisation sera considérée comme démissionnaire. Après un rappel, sa radiation du syndicat sera prononcée par le conseil d'administration. La perte du bénéfice du régime d'assurance et ses conséquences pour l'adhérent n'engagent pas la responsabilité du syndicat.

Les membres en congé sans traitement ou avec traitement réduit ou dans toute autre situation particulière peuvent, sur leur demande être dispensés de cotisation par le conseil d'administration.

Toute somme versée reste acquise au syndicat.

Article 11 : Radiation, démission et exclusion

Hormis le cas de radiation prononcé pour non-acquittement de la cotisation annuelle (troisième alinéa de l'article 10), la cessation d'appartenance aux catégories définies à l'article 2, pour l'un des adhérents du Syndicat, entraîne sa radiation en tant que membre actif ou associé. Dans ce cas, la radiation ne prend effet qu'à la fin de l'année légale en cours.

Les anciens membres actifs ou associés peuvent solliciter l'honorariat auprès du Conseil d'Administration qui peut également le leur proposer.

Toute démission doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'intéressé et être adressée par lui au Président du Conseil d'Administration du Syndicat qui la communique au Conseil et ultérieurement à l'Assemblée Générale. Il en donne aussitôt acte à l'intéressé.

L'exclusion temporaire d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration en cas de manquement grave aux dispositions statutaires ou réglementaires régissant le Syndicat. Il en sera de même si, par ses agissements un membre du Syndicat porte à celui-ci un préjudice moral ou matériel.

L'exclusion définitive ne peut être prononcée que sur décision de l'Assemblée Générale.

En aucun cas, ces décisions ne pourront être prises sans que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

CHAPITRE III : ASSEMBLEES GENERALES ET REUNIONS DU SYNDICAT

Article 12 : Composition, convocation et Bureau

L'Assemblée Générale ordinaire se compose de tous les membres adhérents du Syndicat. Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois l'an, aux jour et lieu fixés par le Conseil d'Administration et sur convocation du Président. Elle peut se réunir en séance extraordinaire.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la date des réunions par tout moyen approprié. La convocation mentionne l'ordre du jour de la réunion.

Le Président et le Secrétaire Général du Bureau sont de plein droit Président et Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Article 13 : Ordre du jour, admission des membres et délégation des pouvoirs.

Le Conseil doit soumettre à l'assemblée toute question ou proposition présentée par trois adhérents et adressée par écrit au Président dix jours au moins avant la date de la réunion. Il dresse l'ordre du jour de l'Assemblée. La demande d'inscription de question à l'ordre du jour, l'admission aux Assemblées et le droit de prendre part au vote sont réservés aux membres à jour de leur cotisation.

La représentation par mandat écrit en faveur d'un membre actif, associé ou honoraire du Syndicat est autorisée. Chaque membre actif associé ou honoraire du Syndicat ne peut détenir plus de trois pouvoirs délégués par mandat écrit par les membres ne pouvant assister à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 14 : Pouvoirs et attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le secrétaire général sur le rapport moral et le trésorier sur le rapport financier du dernier exercice clos. Elle délibère à leur sujet, approuve ou désapprouve les rapports qui lui sont présentés et le projet de budget de l'exercice suivant. Elle statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle élit chaque année, en son sein deux membres en qualité d'auditeurs financiers pour la durée d'une année, renouvelable sans limitation. Leur fonction consiste à valider la comptabilité arrêtée par le Trésorier du syndicat et à présenter un rapport aux membres de l'Assemblée Générale, sur l'exactitude et la sincérité des comptes soumis à quitus.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés. Le scrutin est secret si trois membres au moins en font la demande ou s'il en est ainsi décidé par le Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale valablement convoquée et constituée prend des décisions qui sont opposables à tous les adhérents, fussent-ils absents ou opposants.

Elle décide de l'adhésion du Syndicat à tout regroupement ou fédération de syndicats hospitaliers et en valide les engagements et conséquences.

Article 15: Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit chaque fois que les intérêts du Syndicat l'exigent, soit à la demande du Conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers des membres adhérents, régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation.

Toute modification des statuts doit être soumise par le Conseil d'Administration à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions doivent être prises à la majorité absolue des membres présents ou valablement représentés.

Les Assemblées Générales Extraordinaires se consacrent exclusivement aux questions pour lesquelles elles ont été convoquées.

Article 16 : Autres réunions

Les membres adhérents du Syndicat peuvent être invités par le Conseil d'Administration à participer à des réunions diverses touchant à l'exercice de la profession, à son perfectionnement (enseignement post-universitaire), ou pour toute autre question intéressant le Syndicat ou la profession.

CHAPITRE IV : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 17 : Conseil d'Administration

Le Syndicat est administré par un Conseil d'administration de seize membres élus pour trois ans parmi les membres actifs et associés du Syndicat et jouissant de leurs droits civiques, répartis en trois collèges électoraux définis par le conseil d'administration au regard de la situation professionnelle des adhérents

Les délibérations du conseil d'administration ne sont pas publiques. Les documents produits ne sont pas communicables sauf décision contraire. Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions des personnes dont l'expertise peut être utile à ses travaux.

Les membres du conseil d'administration sont tenus, dans leur expression publique, par les décisions adoptées.

Pour l'année 2010 les renouvellements se font selon les dispositions statutaires en vigueur au 1er janvier 2010.

Article 18 : Candidatures au conseil d'administration

La clôture du dépôt de candidatures des membres du Conseil d'Administration est effective un mois franc après l'Assemblée Générale annonçant la tenue d'élections au conseil d'administration

La candidature devra être assortie d'une profession de foi.

Article 19 : Modalités des élections au conseil d'administration

Les élections des membres du Conseil d'Administration ont lieu à bulletin secret et sont organisées par correspondance par le Secrétariat Général.

Pour être valable, chaque bulletin de vote doit comporter autant de noms que de sièges à pourvoir et être contenu dans une enveloppe ne comportant aucune mention distinctive. Cette enveloppe est

contenue dans une seconde enveloppe permettant l'identification du votant. Les seuls bulletins valables sont ceux expédiés avant la date limite de clôture du scrutin (le cachet de la poste faisant foi).

Le dépouillement du vote sera effectué lors d'un Conseil d'administration du Syndicat en présence des candidats qui le souhaitent. Les candidats, membres du Conseil d'administration, ne peuvent participer au dépouillement.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix. Lorsque pour le dernier siège à pourvoir deux candidats sont à égalité de voix, le plus âgé civilement sera déclaré-élu

Article 20 : Démission en cours de mandat

Si un ou plusieurs membres du Conseil d'administration démissionnent avant la fin de leur mandat électif de trois ans il sera procédé, par tirage au sort, à la désignation du ou des élus appelés à siéger pour le reste du mandat restant à courir.

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rétribuées, les frais engagés par eux et dûment justifiés peuvent faire l'objet de remboursement.

Article 21 : Pouvoirs et attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration administre le Syndicat. Il désigne parmi les administrateurs les membres du Bureau.

Il gère le patrimoine du Syndicat, décide de l'emploi des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons, legs et subventions, nomme et révoque tous employés, réalise les acquisitions et aliénations sur proposition du trésorier.

Il exécute tous les actes et opérations décidés par l'assemblée.

Il a pouvoir pour décider d'intenter des actions en justice au nom du Syndicat. Il désigne, pour représenter le Syndicat, le Président ou, un membre du Bureau qui reçoit délégation à cet effet. En cas d'urgence le Président peut recueillir par voie électronique l'avis des membres du conseil d'administration qui disposent d'un délai de trois jours, samedis, dimanches et jours fériés non compris, pour répondre. Le Président rend compte de cette procédure au conseil d'administration dans sa plus proche séance.

Article 22 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt du Syndicat, au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou du Secrétaire Général, ou par au moins huit membres du Conseil d'Administration. Cette convocation doit être envoyée quinze jours avant la réunion prévue, sauf urgence.

Les réunions sont présidées par le Président, à défaut par un vice-président.

Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir au moins huit membres. Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques et ses débats sont secrets. Il peut cependant s'adjoindre à titre consultatif toute personne qu'il juge opportun d'entendre en raison de sa compétence.

Les résolutions et décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est interdit. Le vote par correspondance est admis pour certaines questions nommément inscrites à l'ordre du jour et dont il a déjà été débattu.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé du Président et du Secrétaire Général ou Adjoint.

Article 23 : Composition et désignation du Bureau

Le Bureau est composé de :

- Un Président,
- Trois Vice-Présidents.
- Un Secrétaire Général,
- Un Secrétaire-Adjoint,
- Un Trésorier.
- Un Trésorier-Adjoint.

Les membres du bureau sont désignés par le conseil d'administration. La durée de leur mandat est celle de leur mandat de membre du conseil d'administration. En cas de démission il est procédé à la désignation d'un nouveau membre du bureau pour la durée restant du mandat qui restait à courir.

Le Président ne peut effectuer plus de trois mandats consécutifs.

Article 24 : Attributions des membres du bureau

Les administrateurs, membres du Bureau, ont respectivement les attributions suivantes :

- Le Président représente le Syndicat en toutes circonstances. Sauf délégation à un autre membre du Bureau il signe les décisions, actes et correspondances du Syndicat.

Il convoque les membres et dirige les réunions des assemblées générales ordinaire ou extraordinaire et du Conseil d'administration.

Il représente, hors mis le régime de délégation prévu à l'article 21, le Syndicat en justice, dans les actions décidées par le Conseil d'administration.

Il signe, avec le Secrétaire Général. le procès-verbal des délibérations de l'assemblée Générale Ordinaire, de l'Assemblée Générale Extraordinaire et des réunions du Conseil d'administration, après qu'il l'ait approuvé.

Il délivre toutes copies ou tous extraits des procès-verbaux des délibérations.

Il veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée et du Conseil d'administration.

- Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des séances des l'assemblées et du conseil d'administration et les transcrit sur des registres dont il est dépositaire.

Il signe la correspondance par délégation du Président.

Il rédige le rapport annuel sur la situation générale du Syndicat.

Il est dépositaire des archives et en assure la conservation.

Il peut déléguer certaines fonctions au Secrétaire Adjoint.

- Le Trésorier est dépositaire et responsable des fonds du Syndicat.

Il tient la comptabilité du syndicat et en rend compte régulièrement au Président. Il peut se faire assister dans sa mission par un Cabinet d'Expertise Comptable.

Il procède à l'encaissement des cotisations et au paiement des dépenses ordonnancées par le Président. Dans ce but, il fait ouvrir tout compte de dépôts, d'espèces ou de titres.

Il peut déléguer certaines de ses fonctions au Trésorier-Adjoint.

- Les Vice-Présidents remplacent de plein droit le Président, le Secrétaire Général ou le Trésorier en cas d'empêchement ou sur délégation du Président.

Article 25 : Site internet du syndicat

Le syndicat dispose d'un site internet (www.snphpu.org) géré par le conseil d'administration.

Ce site a pour vocation d'être une source d'informations à l'usage des adhérents. Le conseil d'administration peut décider de limiter l'accès à certaines informations (accès libre, accès pharmaciens, accès adhérents ou adhérents à jour de cotisation).

Les informations ou analyses de toute nature contenues sur le site le sont à titre gracieux. Elles n'engagent pas la responsabilité du syndicat. Seule la version officielle des documents législatifs et réglementaires reproduits fait foi.

Article 26 : Commissions

Le Bureau, le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale peuvent procéder à l'établissement de commissions pour l'étude spécialisée ou approfondie de certains problèmes ou pour l'exécution de certains mandats.

Ces commissions sont composées de membres du Syndicat, auxquels peuvent de joindre sur invitation du Conseil d'Administration des personnalités diverses.

Elles sont présidées obligatoirement par un membre du Conseil et déposent leur rapport devant le Conseil ou l'Assemblées

Article 27 : Sections locales

Les adhérents peuvent régionalement créer des sections locales du Syndicat National des Pharmaciens Praticiens Hospitaliers et Praticiens Hospitaliers Universitaires. Chaque section locale est administrée par un Bureau comportant au moins trois membres : un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

élus parmi les adhérents de la section locale. Le nombre des membres du Bureau ne peut en aucun cas dépasser le tiers des adhérents composant la section locale.

Les comptes rendus des réunions des sections locales seront communiqués au Conseil d'Administration du Syndicat national.

L'appartenance à une section locale ne donne lieu à aucune cotisation supplémentaire.

Article 28 : Délégués Régionaux

Le Conseil d'administration peut désigner des délégués régionaux qui ont pour mission d'assurer l'information régionale et locale des adhérents et de promouvoir la politique syndicale du S.N.P.H.P.U., selon les directives du Conseil d'administration. Ils doivent rendre compte de cette activité auprès du Secrétariat Général du Syndicat.

CHAPITRE V : Dissolution et liquidation

Article 29 : Dissolution et liquidation

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale détermine souverainement, après règlement du passif, l'emploi ou la répartition de l'actif net et des biens syndicaux.

En aucun cas, le solde de liquidation et les biens du Syndicat dissous ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Le Bureau en fonction est chargé de procéder à la liquidation. conformément aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale, avec les pouvoirs les plus étendus pour payer le passif, réaliser l'actif et attribuer les biens.